

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÈTE

**Portant autorisation des dépenses et recettes prévisionnelles et fixant la dotation globale
pour l'exercice 2025
de la pouponnière à caractère social « Le Cocon »,
gérée par l'association locale ADMR MARMANHAC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU l'arrêté portant création d'une pouponnière à caractère social de 18 places, dénommée « Le Cocon », gérée par l'ADMR MARMANHAC pour l'accueil de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal en date du 8 octobre 2025 ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental en date du 10 octobre 2025 ;

VU l'article 6 de l'arrêté susvisé habilitant l'établissement à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance départementale pour 16 places à compter de l'ouverture ;

CONSIDERANT l'ouverture de l'établissement au 1^{er} novembre 2025 pour l'accueil des mineurs ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département du Cantal ;

ARRÈTE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2025, la dotation globale de financement de la pouponnière à caractère social « Le Cocon » de l'ADMR MARMANHAC est fixée à **274 000 €**.

Article 2 : En application des articles R 314-107 et R 314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation mensuelle s'élève donc à **137 000 €** et sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement 2026.

Article 3 : Dans l'hypothèse de la présence d'un résident dont le domicile de secours est hors département du cantal, le tarif opposable de la pouponnière à caractère social « Le Cocon » de l'ADMR MARMANHAC à compter du **1er novembre 2025 est fixé à 312,79 €.**

Article 4 : À compter du 1er janvier 2026, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2026, le tarif de la pouponnière à caractère social « Le Cocon » de l'ADMR MARMANHAC de **312,79 €** sera appliqué.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président et le Directeur de l'ADMR de MARMANHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 31 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Bruno FAURE